

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES PECHES ET
DE L'ECONOMIE MARITIME (MPEM)



DPSP

**DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE
LA SURVEILLANCE DES PECHES (DPSP)**

PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE (INN) 2023 - 2028



www.surveillance-peches.gouv.sn

NOVEMBRE 2023

Editeur : Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches

Titre : Plan d'action national de lutte contre la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (inn) 2023 - 2028

Date et lieu de la publication : Dakar, Novembre 2023

Nombre de pages : 48

Citation Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi



MINISTERE DES PECHEES ET
DE L'ECONOMIE MARITIME (MPEM)



DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE
LA SURVEILLANCE DES PECHEES (DPSP)

PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INN)

2023 - 2028

+ Table des matières

Liste des abréviations	6
INTRODUCTION	8
I. Contexte et justification du plan d'action national de lutte contre la pêche INN	9
I.1. Objectifs	10
I.1.1. Objectif général	10
I.1.2. Objectifs spécifiques	10
I.2. Résultats attendus	10
II. ETAT DES LIEUX DE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INN)	11
II.1. Définition de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	11
II.2. Analyse de la situation actuelle	12
II.2.1. Enjeux et défis du système de surveillance des pêches	12
II.2.2. Contraintes du système de surveillance des pêches	13
III. CADRE DE MISE EN OEUVRE	15
III.1. Cadre juridique et institutionnel de la surveillance des pêches au Sénégal	15
III.1.1. Cadre juridique international	15
III.1.2. Cadre juridique national	15
III.1.3. Cadre institutionnel	17
III.1.4. Parties prenantes	17
III.1.5. Agents habilités	18
III.2. Cadre opérationnel	19
III.2.1. Inspections portuaires	19
III.2.2. Inspections maritimes et fluviales	19
III.2.3. Inspection des unités de traitement de produits halieutiques	20
III.2.4. Surveillance participative	20
III.2.5. Contrôle par senseurs	20
III.2.6. Patrouilles aériennes	20
III.2.7. Certification des captures	21

IV. COOPERATION NATIONALE, REGIONALE ET INTERNATIONALE	22
IV.1. La coopération nationale	22
IV.2. La coopération régionale	22
IV.3. La coopération internationale	23
V. MESURES D'AMÉLIORATION	24
V.1. Amélioration du cadre juridique et renforcement du cadre institutionnel	24
V.1.1. Amélioration du cadre juridique et réglementaire	24
V.1.2. Renforcement du cadre institutionnel	24
V.2. Renforcement du cadre opérationnel	24
V.2.1. Inspections portuaires	25
V.2.2. Inspections maritimes et fluviales	26
V.2.3. Inspection des unités de traitement de produits halieutiques	26
V.2.4. Surveillance participative	26
V.2.5. Contrôle par senseurs	26
V.2.6. Patrouilles aériennes	26
V.2.7. Certification des captures	26
V.3. Coopération nationale, régionale et internationale	26
V.3.1. Au niveau national	27
V.3.2. Au niveau régional et international	27
VI. PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION	28
VI.1. Au niveau du comité interministériel de pilotage	28
VI.2. Au niveau du comité opérationnel	28
VI.3. Au niveau du comité d'exécution	28
VII. FINANCEMENT DU PLAN D'ACTION NATIONAL	29
VIII. CHRONOGRAMME DES REALISATIONS ET BUDGET	30
ANNEXE	44



Liste des **abréviations**

AIS	Automatic Identification System
ANAM	Agence nationale des Affaires maritimes
BCI	Budget consolidé d'Investissement
CEP	Cellule d'Études et de Planification
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction
CLPA	Conseils locaux de Pêche artisanale
CRODT	Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye
CSRP	Commission sous régionale des Pêches
DGEFM	Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins
DITP	Direction des Industries de Transformation de la Pêche
DPB	Direction de la Programmation budgétaire
DPC	Direction de la Pêche continentale
DPM	Direction des Pêches maritimes
DPSP	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
EFS	Éléments français au Sénégal
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
HASSMAR	Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin
ICCAT	Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

INDNR	Illicite, non déclarée et non réglementée
INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
LPSDPA	Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture
MEDDTE	Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique
MEPC	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération
MFA	Ministère des Forces armées
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Economie maritime
OS	Objectif spécifique
PAI-INN	Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche Illicite, non déclarée et non Réglementée
PAP2A	Plan d'actions prioritaires 2 ajusté et accéléré (2019 – 2023)
PSE	Plan Sénégal émergent
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
SNPAD	Société nationale du Port autonome de Dakar
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
VMS	Vessel Monitoring System
ZEE	Zone économique exclusive

+ INTRODUCTION

Dans un contexte mondial marqué par une raréfaction des ressources halieutiques et une augmentation des besoins en protéines animales, le Sénégal fait face à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans les eaux sous juridiction nationale et en haute mer.

La pêche INN est devenue un fléau mondial qui entrave les efforts de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Elle freine les progrès vers la réalisation des objectifs sur la sécurité et de souveraineté alimentaires, la sûreté en mer, la protection de l'écosystème marin, et la stabilité des prix dans certains marchés clés.

Conscient de la nécessité d'améliorer le dispositif du système de suivi, contrôle et de surveillance (SCS) pour faire face à cette menace, le Sénégal a initié un processus de riposte qui a abouti à l'élaboration du présent plan d'action national de lutte contre la pêche INN.

Ce plan, conçu à la suite d'un diagnostic approfondi du système SCS et d'une approche concertée dans la lutte contre la pêche INN, répond aux besoins de gestion durable des ressources halieutiques. Il s'inscrit en parfaite cohérence des objectifs visés par les instruments de planification ci-après :

- la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA) couvrant la période 2016 – 2023 ;
- le Plan Sénégal émergent (PSE), décliné en Plan d'Actions prioritaires phase 2 ajusté et accéléré (PAP2A) pour la relance de l'économie ;
- le Plan d' action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la FAO.

Ce plan, élaboré avec une approche multisectorielle et participative, s'articule autour des principaux points suivants :

- l'analyse de la situation ;
- le cadre stratégique comprenant les objectifs du plan INN, les résultats attendus, les principales interventions et activités à réaliser ;
- les mécanismes de mise en œuvre, de suivi-évaluation et de financement du plan INN.

I. Contexte et justification du plan d'action national de lutte contre la pêche INN

Le secteur de la pêche joue un rôle socio-économique considérable. Il constitue l'un des premiers secteurs de l'économie nationale en tant qu'un des principaux pourvoyeurs de devises étrangères, d'emplois et de protéines animales.

En effet, considérant les potentialités halieutiques de la Zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise et l'effet d'entraînement du développement de la pêche sur les autres secteurs de l'économie, les politiques et stratégies nationales ont toujours accordé une place prioritaire à la pêche. Le Plan Sénégal émergent (PSE), référentiel unique des politiques économiques et sociales, décliné en Plan d'Actions prioritaires phase 2 ajusté et accéléré (PAP2A), considère ainsi ce secteur comme l'un des piliers de l'économie devant contribuer à « la transformation structurelle de l'économie dans le sens de soutenir une dynamique de croissance forte et durable ».

Toutefois, la pêche traverse depuis quelques années une crise environnementale, sociale et économique, marquée notamment par la surexploitation de certaines espèces. Il s'agit des principaux stocks halieutiques d'intérêt économique (démersaux côtiers) et social (pélagiques côtiers). Cette crise entraîne également la destruction des écosystèmes marins conformément à la revue sectorielle.

Cette situation est une conséquence de mauvaises pratiques de pêche multiformes et incontrôlées telles que les méthodes de pêche non durables (pêche sans autorisation, pêche de juvéniles, pêche en zone interdite, usage d'engins et de dispositifs prohibés, etc.). Elle résulte également de la surcapacité de pêche et des niveaux élevés d'efforts de pêche, mais aussi des insuffisances dans les systèmes de gestion, d'information et de contrôle en vigueur.

Dès lors, cette situation requiert une réadaptation des stratégies de lutte, notamment dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan d'action national de lutte contre la pêche INN.

C'est ainsi, que la recherche d'une approche novatrice de protection des ressources a abouti au développement du concept de lutte contre la pêche INN, qui prend en compte la production de plusieurs documents et accords internationaux ayant posé les bases d'une nouvelle stratégie internationale de préservation des ressources marines.

Dans ce contexte, la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) en tant qu'autorité compétente, a proposé de mettre en place un plan d'action quinquennal (2023 – 2028) de lutte contre la pêche INN. Celui-ci vient remplacer celui de 2014 - 2019, et contribuera à la réalisation de programmes de renforcement des moyens de la surveillance et la mise en place d'un système SCS beaucoup plus efficace.

I.1. Objectifs

I.1.1. Objectif général

De façon globale, il s'agit de lutter pour l'éradication de la pêche INN dans les eaux sous juridiction sénégalaise et en haute mer, par un renforcement du système national SCS des pêches et par une meilleure coordination des actions au niveau national et international.

I.1.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, il s'agira de renforcer :

- OS1 : le cadre juridique et institutionnel ;
- OS2 : le cadre opérationnel ;
- OS3 : la coopération nationale, régionale et internationale ;
- OS4 : le cadre de suivi-évaluation.

I.2. Résultats attendus

Les résultats attendus de ce plan d'action sont les suivants :

- Le cadre juridique et institutionnel approprié est élaboré et approuvé ;
- Le cadre opérationnel effectif et performant est mis en œuvre ;
- La coopération nationale, régionale et internationale est renforcée ;
- Le cadre de suivi-évaluation est opérationnalisé.

II. ETAT DES LIEUX DE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INN)

II.1. Définition de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), la pêche INN est un terme général qui englobe une grande variété d'activités liées à la pêche. La pêche INN est présente dans tous les types de pêche et à plusieurs dimensions ; elle a lieu à la fois en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale. Elle concerne tous les aspects et toutes les étapes de la capture et de l'utilisation du poisson, et elle peut parfois être associée au crime organisé.

Conformément au plan d'action international, les différentes activités classées illicites, non déclarées et non réglementées sont référencées comme suit :

Pêche illicite :

- menée par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux relevant de la juridiction d'un État, sans la permission de cet État, ou en contravention de ses lois et règlements ;
- menée par des navires battant pavillon des États parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et par laquelle les États sont liés, ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou
- pratiquée en violation des lois nationales ou des obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

Pêche non déclarée :

- qui n'a pas été déclarée ou a été déclarée de manière erronée à l'autorité nationale compétente, en violation des lois et règlements nationaux ;
- est menée dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente qui n'a pas été signalée ou a été déclarée de manière erronée, en violation des procédures de notification de cette organisation.

Pêche non réglementée :

- dans la zone d'application d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente qui est menée par des navires sans nationalité, ou par ceux qui battent pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une manière qui n'est pas compatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou qui contrevient à ces mesures ;
- dans les zones ou pour les stocks de poissons pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ou de gestion applicables et où ces activités de pêche sont incompatibles avec les responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources marines vivantes dans le droit international.

II.2. Analyse de la situation actuelle

Le Sénégal, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de ses ressources halieutiques, a mis en place depuis plusieurs années des mesures de gestion assorties d'un cadre juridique et institutionnel en vue de lutter contre la pêche INN. Malgré les acquis, la pêche INN demeure une préoccupation nationale marquée notamment par :

- des incursions de navires étrangers (navires thoniers, chalutiers pélagiques de gros tonnage, etc.) dans les eaux sous juridiction sénégalaise, principalement vers des zones transfrontalières ;
- des pratiques de pêche non durables des différents acteurs étrangers et nationaux, qui menacent l'équilibre des écosystèmes marins et les ressources halieutiques ;
- des pratiques frauduleuses de navires de pêche étrangers et nationaux, liées au transbordement, aux pavillons de complaisance, aux fausses déclarations de captures, etc. ;
- la complexité de la pêche artisanale avec une flotte très importante et des méthodes de pêche parfois non durables ;
- des difficultés de collecte des données statistiques sur l'économie de la pêche, les acteurs impliqués, les matériels de pêche, les captures et les débarquements, y compris les prises accessoires et les rejets en mer ;
- des problèmes de traçabilité des produits halieutiques sénégalais depuis la capture jusqu'au marché final de consommation.

Selon le diagnostic du système SCS, l'essentiel des pratiques de pêche INN enregistrées ces dernières années concerne les pêcheries démersales et pélagiques.

Les zones de frayères de la frange côtière, protégées par la réglementation, ont souvent fait l'objet d'incursions de la part de navires de pêche industrielle, entraînant ainsi une dégradation des écosystèmes. A ce titre, le renforcement des moyens de patrouilles maritimes ainsi que la régularité des missions de surveillance aérienne ont permis de les atténuer fortement. Toutefois, une préoccupation demeure concernant la surpêche pratiquée dans les zones côtières principalement par des navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais.

Pour ce qui est de la pêche artisanale, l'importance de la flotte piroguière, la diversité des engins de pêche mis en œuvre et les insuffisances liées au contrôle de l'accès à la ressource, rendent difficile une bonne gestion des pêches. Cette situation exacerbe la fréquence des infractions à travers les difficultés d'application des textes réglementaires ; ce qui favorise les activités illicites. A cet égard, les expériences de cogestion locale qui visent à responsabiliser les acteurs dans la gestion locale des pêcheries, y compris la surveillance participative, entraînent diverses interprétations d'ordre juridique et institutionnel. Ces situations préoccupantes, tant au niveau de la pêche industrielle qu'artisanale, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système SCS efficace et efficient, tel que préconisé dans le présent plan.

II.2.1. Enjeux et défis du système de surveillance des pêches

II.2.1.1. Au plan national

Au plan national, le Sénégal est confronté à des enjeux d'ordre divers qui nécessitent des moyens plus adaptés, une nouvelle organisation du dispositif national ainsi qu'un renfort en personnel qualifié et pluridisciplinaire au niveau des différentes parties prenantes impliquées dans la lutte contre la pêche INN. Ces enjeux sont, entre autres :

- le contrôle et la sécurité de la pêche artisanale à travers l'immatriculation et la géolocalisation des pirogues ;
- le contrôle de la gestion des droits d'accès aux ressources avec un système de régulation par zone et par quota prévue dans les plans d'aménagement de la pêcherie de poulpe, de crevettes profondes, de crevettes blanches, de cymbium et de sardinelles ;
- l'assistance des Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA) et des brigades de surveillance participative au niveau des localités dans le cadre des activités de cogestion des pêcheries artisanales ;
- l'amélioration du contrôle des aires marines protégées et des récifs artificiels ;
- le suivi des plans d'aménagement de la ressource.

En outre, le contexte de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz en mer engendre de nouveaux défis relatifs à l'impact économique, sécuritaire, social et environnemental sur le secteur de la pêche.

II.2.1.2. Au plan sous régional et international

La signature de conventions dans le cadre sous régional pose pour le Sénégal des enjeux subséquents aux droits et devoirs qui lui sont assignés :

- la bonne exécution de ces conventions au niveau national ;
- la participation financière régulière au fonctionnement des institutions sous régionales et internationales selon le barème retenu ;
- le respect des mesures de conservation pour une bonne gestion de la ressource ;
- le droit de poursuite des navires en infraction ;
- la coopération à travers la mise à disposition de moyens de surveillance du Sénégal dans les opérations combinées organisées au niveau sous régional ou international.

Sur le plan bilatéral, la Zone commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau, administrée par l'Agence de Gestion et de Coopération (AGC), pose différents enjeux relatifs au contrôle et au suivi des activités de pêche.

II.2.2. Contraintes du système de surveillance des pêches

II.2.2.1. Contraintes financières

II.2.2.1.1. Budget de fonctionnement insuffisant

Au regard des besoins exprimés, le budget actuel de la DPSP et des centres secondaires de surveillance côtière, toutes sources confondues, est largement insuffisant pour faire face aux charges de fonctionnement et d'entretien à la fois des moyens navals, aériens et terrestres. Aussi, avec la suppression depuis 2015 du Budget consolidé d'Investissement (BCI), la DPSP est confrontée à des difficultés d'exécution optimale des activités de surveillance à temps opportun. L'évolution du budget de la DPSP est passée de 363 117 600 FCFA en 2014 à 65 604 000 FCFA en 2022.

II.2.2.1.2 Mécanismes de mobilisation et de décaissement des fonds inadaptes

La DPSP en tant que Direction nationale, a l'obligation de respecter toutes les procédures et règles en matière de programmation et d'exécution du budget général de fonctionnement et de passation de

marchés publics. Cette posture ne lui permet pas d'avoir une autonomie d'action sur le plan réglementaire pour mobiliser les ressources financières nécessaires dans les délais requis.

II.2.2.2. Contraintes matérielles

II.2.2.2.1. Moyens de surveillance navals et aériens insuffisants

On note une insuffisance d'unités navales d'intervention rapides et de drones permettant d'assurer une meilleure couverture des zones côtières et des eaux intérieures. Par ailleurs, des contraintes sont également perceptibles au niveau du soutien logistique maritime et aérien, d'où des difficultés pour une présence optimale au niveau de la ZEE.

II.2.2.2.2. Équipements de détection et de communication vétustes et insuffisants

Les équipements de surveillance composés de matériels de détection et de transmission radio, installés au niveau des centres secondaires de surveillance côtière et des vedettes de surveillance, nécessitent un entretien constant, et un renouvellement régulier suivant les besoins. Or, la DPSP et les autres structures concernées éprouvent très souvent des difficultés financières pour le renouvellement de ces équipements ou leur entretien. Aussi, la portée efficace de ces équipements reste limitée.

II.2.2.3. Contraintes en ressources humaines

Tout d'abord, le personnel technique chargé des missions de suivi, contrôle et surveillance (SCS) reste insuffisant au regard du nombre et de la complexité des opérations menées dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Ensuite, compte tenu des avancées technologiques constantes et des mutations continues dans le secteur de la pêche, l'insuffisance de la formation reste une contrainte non négligeable.

III. CADRE DE MISE EN OEUVRE

La gestion du secteur des pêches est placée sous la responsabilité du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime. Conformément à sa Lettre de mission, le Ministre est chargé de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État en matière de pêche et d'aquaculture. Ainsi, le MPEM dispose de plusieurs structures techniques dont la DPSP qui assure la police des pêches en relation avec les différentes parties prenantes.

Le cadre d'intervention s'articule autour de principaux axes :

III.1. Cadre juridique et institutionnel de la surveillance des pêches au Sénégal

Le volet juridique du dispositif de protection et de surveillance des pêches est un des principaux socles sur lequel s'appuie tout État côtier. La nomenclature des instruments juridiques servant à la protection des ressources halieutiques se décline en textes dont la portée est nationale ou internationale.

III.1.1. Cadre juridique international

Sur le plan international, le Sénégal a ratifié plusieurs conventions dans le cadre de la protection et de la surveillance des pêches. Il importe de citer notamment :

- **La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 :**

Elle délimite les différentes zones maritimes tout en définissant les droits et obligations des États côtiers vis-à-vis des navires et des ressources marines. En outre, la convention fixe les règles d'exploitation équitable et efficace des ressources, de préservation du milieu marin et recommande la coopération entre États parties au niveau mondial et régional pour leur respect (Art. 197).

- **L'accord sur les Stocks chevauchants de 1995 :**

S'appuyant sur les dispositions pertinentes de la Convention de Montego Bay, cet accord a été établi pour répondre aux problèmes de gestion des pêches. C'est ainsi, qu'il instaure un régime juridique moderne, complet et détaillé pour la conservation et l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

- **L'accord du 22 novembre 2009 de la FAO relatif aux Mesures du ressort de l'État du port :**

Ratifié par le Sénégal depuis le 05 janvier 2017, il a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'adoption et à l'application de Mesures du ressort de l'État du port. L'accord est destiné à être appliqué de manière généralisée et effective par les États Parties, à l'endroit de navires étrangers qui cherchent à entrer ou qui se trouvent dans l'un des ports des États Parties.

- **Le Plan d'action international de lutte contre la pêche INN de la FAO :**

Il a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, en proposant à tous les États des mesures systématiques, efficaces et transparentes à mettre en œuvre par le biais, notamment, d'organisations régionales de gestion des pêches appropriées, établies conformément au droit international. Le Sénégal, à la suite des recommandations de la FAO, a élaboré une première version de Plan d'action national de lutte contre la pêche INN en 2014.

- **La Convention sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime du 1er septembre 1993 :**

Le droit de poursuite, tel qu'exposé dans la convention de Montego Bay, comporte des limites en ce qu'il ne peut s'étendre dans les eaux sous juridiction d'un autre État sans son autorisation. Cette donnée pose la problématique de la coopération entre les États dans la mise en œuvre des opérations de surveillance. C'est en cela, que la Convention sous régionale constitue un outil pertinent dans la mutualisation des moyens de surveillance des États pour offrir un maximum d'efficacité en matière de surveillance des pêches. Cependant, l'efficacité de la convention reste assujettie à la prise de protocoles entre les États concernés.

- **La Directive n°03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de Suivi, Contrôle et de Surveillance des pêches au sein de l'UEMOA :**

La présente directive a pour objet d'instituer un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche au sein de l'UEMOA, afin de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques. Elle s'applique à toutes les activités de pêche, à caractère commercial, scientifique et à toutes les activités connexes exercées :

- **dans toutes les eaux maritimes, y compris les eaux intérieures relevant de la souveraineté et de la juridiction des États membres par :**

- des navires de pêche battant pavillon d'un État tiers, sans préjudice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ni de la liberté de navigation dans la zone de pêche de la zone économique exclusive des États membres de l'UEMOA ;

- des navires de pêche battant pavillon des États membres de l'UEMOA qui opèrent dans les eaux des États tiers ou en haute mer, sans préjudice des accords de pêche signés entre les États membres de l'UEMOA et des États tiers ou des conventions internationales auxquelles les États membres de l'UEMOA sont parties.

- **La Directive n°04/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de gestion durable des ressources halieutiques :**

La présente directive a pour objet la gestion de la pêche et de l'aquaculture, de l'exercice de la pêche et de l'aquaculture, des produits halieutiques, de la recherche et de la collecte des données des infractions et de sanctions au sein de l'UEMOA.

- **Le Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination de surveillance dans les États membres de la CSRP du 1er Septembre 1993 :**

Dérivé de la Convention sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime,

il renferme les résolutions ambitieuses des États parties à la convention éponyme. En effet, le protocole se fixe comme orientations majeures l'organisation d'opérations conjointes de surveillance des pêches, la création d'un registre sous régional des pêches, l'échange et la communication d'informations sur les navires de pêche et l'établissement d'un modèle uniforme de procès-verbal.

Ces différents instruments juridiques internationaux cités, trouvent une plus grande importance à travers les textes nationaux, qui contribuent à adapter la politique de surveillance à nos réalités.

III.1.2. Cadre juridique national

Le Sénégal s'est donné les moyens de sa politique de pêche à travers plusieurs textes juridiques intégrant la protection et la surveillance des pêches. Ces mêmes textes, instaurent un cadre légal et réglementaire pour les actions à mener dans le contexte difficile de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Il s'agit notamment, de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et son décret d'application.

Par ailleurs, l'une des innovations majeures du Code de la Pêche maritime, hormis le rehaussement des amendes, réside dans la transposition des dispositions des Mesures du ressort de l'État du port. Leur intégration, effective depuis 2015, accroît encore plus le champ d'action de la surveillance et de la protection des pêches.

Au demeurant, le dispositif juridique de surveillance des eaux et des ressources du Sénégal nécessite la mise en place d'un cadre institutionnel.

III.1.3. Cadre institutionnel

Le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes, comme le rappelle le décret n°2022-1802 du 26 septembre 2022 relatif à ses attributions.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), structure relevant du MPEM, a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique définie par l'État en matière de protection et de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que du contrôle et du renforcement de la sécurité de la pêche artisanale.

III.1.4 Parties prenantes

Ces missions précitées sont effectuées grâce à la pleine participation et l'engagement de toutes les parties prenantes stratégiques impliquées dans l'action de l'État en mer. Ces parties prenantes sont listées ci-dessous :

• Au niveau du Ministère chargé des Pêches :

- La Direction des Pêches maritimes (DPM) ;
- La Direction de la Pêche continentale (DPC) ;
- La Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) ;
- L'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;

- La Cellule d'Études et de Planification (CEP) ;
 - La Société nationale du Port autonome de Dakar (SNPAD) ;
 - La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins (DGEFM).
- **Au niveau du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique (MEDDTE) :**
- La Direction des Aires marines protégées communautaires (DAMPC) ;
 - La Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) ;
 - La Direction des Parcs nationaux (DPC).
- **Au niveau du Ministère des Forces Armées (MFA) :**
- La Marine nationale (MN) ;
 - L'Armée de l'air (AA) ;
 - La Gendarmerie nationale (GN).
- **Au niveau du Ministère de l'intérieur :**
- L'administration territoriale ;
 - La Direction générale de la Police nationale (DGPN).
- **Au niveau du Ministère des Finances et du Budget (MFB) :**
- La Direction générale des Douanes ;
 - La Direction de la Programmation budgétaire.
- **Au niveau du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) :**
- La Direction de la Planification
- **Le Ministère en charge de la Justice**
- **Les autres structures techniques ou opérationnelles**, notamment :
- La Haute autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
 - Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar Thiaroye (CRODT).

Par ailleurs, eu égard aux récentes découvertes de pétrole et de gaz offshore, de nouveaux défis relatifs à la cohabitation entre les activités de pêche et d'exploitation des champs pétroliers et gaziers rendent nécessaire l'implication du Ministère du Pétrole et des Énergies dans la mise en œuvre de ce plan.

III.1.5. Agents habilités

Au sens de l'Article 84 de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime sénégalais, les agents de surveillance des pêches, habilités à rechercher et à constater les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application sont :

- les agents de l'administration des pêches maritimes ;
- les officiers et les officiers marinières de la Marine nationale ;
- les officiers et sous-officiers de l'Armée de l'air ;
- les agents des parcs nationaux et les agents des Eaux et Forêts ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;

- les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie nationale et de la Police ;
- les agents des Douanes.

Les agents mentionnés ci-dessus, assermentés devant un tribunal compétent, sont habilités à dresser les procès-verbaux dans le cadre des opérations de surveillance suivantes :

- les inspections dans les ports de débarquement ;
- les inspections en mer à travers les patrouilles maritimes dans la ZEE sénégalaise et en Zone commune ;
- les patrouilles aériennes dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- les inspections des usines de traitement de produits halieutiques ;
- la surveillance participative.

III.2. Cadre opérationnel

III.2.1. Inspections portuaires

L'inspection au niveau des ports est effectuée quotidiennement par les agents habilités. Cette activité consiste à contrôler tous les navires de pêche ou transporteurs de produits de pêche (sénégalais ou étrangers) qui accostent au port de Dakar à des fins d'utiliser les infrastructures. Les opérations d'inspection et de contrôle sont effectuées en présence du responsable du navire ou de son représentant. Les écarts et infractions constatés sont validés en sa présence.

La procédure d'inspection et de contrôle des navires de pêche au port s'effectue en quatre (04) phases : le contrôle documentaire, le contrôle des engins de pêche, le contrôle des captures et enfin le contrôle physique du navire.

Les navires de pêches désirant accéder au port de Dakar sont tenus de le notifier à l'autorité compétente en matière de pêche INN (DPSP) avec un préavis de 72 heures.

Les activités susmentionnées sont mises en œuvre, chacune en ce qui la concerne, par les parties prenantes. A cet égard, un projet de mise en place d'un guichet unique est en cours, et permettra de renforcer le cadre de coopération nationale et la synergie entre les différentes parties prenantes.

III.2.2. Inspections maritimes et fluviales

Dans le but de veiller à l'application de la réglementation nationale ou internationale en matière de pêche, des visites d'inspection sont effectuées au niveau des navires de pêche industrielle et des embarcations de pêche artisanale en activité dans les eaux sous juridiction sénégalaise ou en zone commune ou en haute mer.

Une opération d'inspection et de contrôle en mer comporte trois (03) aspects généraux : le contrôle par enquête, l'inspection technique et l'inspection des locaux.

A la fin de la patrouille, l'inspecteur est chargé de produire un rapport et de rendre compte des cas d'infraction constatés ou suspectés, en proposant à l'Autorité la conduite à tenir.

III.2.3. Inspection des unités de traitement de produits halieutiques

Elle consiste à vérifier la traçabilité et la conformité à la réglementation en vigueur des produits (matière première, produits en cours de traitement et produits finis) destinés à la commercialisation par les usines de traitement de produits halieutiques, qu'il s'agisse du marché local, d'importation, d'exportation ou de réexportation.

III.2.4. Surveillance participative

La surveillance participative des pêches est une action commune et concertée de surveillance, d'inspection et de contrôle des activités des pêcheurs artisans, effectuée en collaboration avec les communautés des pêcheurs.

L'équipe d'inspection est composée d'agents de l'administration et de pêcheurs surveillants. En cas d'infraction, l'agent de l'administration cité en vertu de l'article 84 du Code de la Pêche maritime, chef d'équipe, est seul habilité à dresser un procès-verbal d'infraction.

III.2.5. Contrôle par senseurs

Les senseurs permettent d'obtenir un suivi en temps réel des navires en activité dans les eaux sous juridiction sénégalaise ou en haute mer et de contrôler leurs données de positionnement à des intervalles de temps réguliers. Ces données doivent contenir des informations sur l'identification du navire par le nom et le numéro d'immatriculation, la date, l'heure, la latitude et la longitude, le cap et la vitesse, etc.

Deux senseurs principaux permettent le contrôle des navires en activité dans les eaux sous juridiction sénégalaise :

- le VMS (Vessel Monitoring System) : il s'agit d'un système de suivi satellitaire de la position grâce à l'installation d'une balise à bord des navires en activité dans la ZEE sénégalaise. Chaque navire en activité doit transmettre, à intervalle régulier, au moins vingt-quatre (24) positions par jour, à raison d'une position par heure.
- Les radio-radars : installés le long du littoral (Dakar, Saint-Louis, Cap Skiring, etc.), ils permettent une couverture radar de la zone côtière des eaux sénégalaises. Senseurs actifs, les radars permettent d'obtenir des données de positionnement de navires sans nécessiter l'installation de balise à bord de ces derniers.

Par ailleurs, le système AIS (Automatic Identification System) constitue un outil supplémentaire de suivi des données de positionnement des navires. En accord avec la législation internationale, l'émission AIS n'est cependant généralement pas obligatoire pour les navires de pêche sénégalais.

III.2.6. Patrouilles aériennes

Cette activité de contrôle consiste à survoler les eaux sous juridiction sénégalaise et la Zone commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau, et de photographier les navires qui sont présents sur zone. Les photos ainsi prises devront permettre :

- d'identifier le navire (nom, immatriculation ou indicatif radio) ;
- de déterminer la position du navire ;

- de vérifier la zone de pêche autorisée ;
- de vérifier l'activité du navire (en transit, en pêche ou en arrêt).

A l'instar des inspections maritimes, l'inspecteur embarqué est chargé de produire un rapport à la fin de la patrouille, et de rendre compte des cas d'infractions constatés ou suspectés, en proposant à l'Autorité la conduite à tenir.

III.2.7. Certification des captures

Comme défini par l'Arrêté n° 1975 en date du 5 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de pêche, la structure compétente, désignée pour la certification des captures des produits halieutiques sénégalais destinées à l'exportation est la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Le système de certification des captures constitue un élément essentiel du dispositif de lutte contre la pêche INN, l'objectif étant de renforcer la traçabilité de l'ensemble des produits de la pêche commercialisés et de faciliter la vérification de leur conformité avec les règles de conservation et de gestion. Afin de garantir l'efficacité de ce système, les produits de la pêche ne pourront être exportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de capture. Cet instrument permet aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire de pêche de certifier que la capture s'est effectuée conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

Il existe deux types de certificat :

- le certificat de capture simplifié, qui concerne les captures effectuées par les pirogues artisanales sénégalaises qui débarquent au niveau des quais de pêche des sites agréés par l'Union européenne;
- le certificat de capture complet pour les produits de pêche industrielle.

Le certificat de capture s'accompagne, pour les produits transformés, d'une déclaration de transformation délivrée par la DITP.

IV. COOPERATION NATIONALE, REGIONALE ET INTERNATIONALE

La coopération est un domaine important de la lutte contre la pêche INN. Elle peut être multisectorielle et multiforme.

IV.1. Coopération nationale

Inscrite dans un cadre élargi, la coopération nationale entre les parties prenantes de l'Action de l'État en mer (AEM) pour la lutte contre la pêche INN est coordonnée par la DPSP, compétente à cet effet sur les plans administratif, technique et opérationnel.

Sur le plan opérationnel, les activités sont menées en parfaite collaboration avec les structures concernées, en particulier la Marine nationale, l'Armée de l'Air et la Gendarmerie nationale. A ce titre, la Marine nationale effectue des patrouilles maritimes et opère une veille permanente au niveau des senseurs du Centre de coordination des opérations (CCO). L'Armée de l'air met en œuvre des opérations de patrouille aérienne planifiées en liaison avec la DPSP. Aussi, la DPSP fait appel à la coopération bilatérale pour renforcer les patrouilles aériennes. C'est le cas actuellement avec les Éléments français au Sénégal (EFS). La Gendarmerie nationale effectue des patrouilles au niveau des abords maritimes et collabore avec la DPSP pour des interventions ciblées.

Sur le plan technique et administratif, les parties prenantes, chacune selon ses attributions, interviennent dans le cadre SCS. En guise d'exemple, la Société nationale du Port autonome de Dakar (SNPAD), les Douanes, la Gendarmerie, la Police et l'ANAM entre autres, assurent l'ensemble des contrôles des mesures du ressort de l'État du port.

IV.2. Coopération régionale

Le Sénégal est membre fondateur de la Commission sous régionale des Pêches (CSRP), où il joue un rôle de leadership. Dans le cadre de cette organisation, le Sénégal a signé :

- la Convention de création de la CSRP ;
- la Convention sur les conditions minimales d'accès ;
- la Convention sur le droit de poursuite maritime sous régionale.

L'adhésion à toutes ces conventions lui assigne des droits et devoirs, notamment :

- la contribution financière au fonctionnement de la CSRP selon le barème retenu ;
- le respect des mesures de conservation pour une bonne gestion de la ressource, avec l'application de la convention minimale d'accès à la ressource ;
- le droit de poursuite des navires en infraction ;
- la coopération à travers la mise à disposition de moyens de surveillance du Sénégal dans le cadre des opérations combinées, organisées au niveau sous régional.

Par ailleurs, le Sénégal a ratifié certaines initiatives régionales visant à renforcer la coopération entre les pays, à améliorer la surveillance et le contrôle des pêches, et à soutenir la gestion durable des ressources halieutiques. Il s'agit notamment :

- de l'Accord de Coopération de Yaoundé (code de conduite de Yaoundé, signé en 2013) ;
- du Cadre politique et de la stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (Commission Union Africaine, octobre 2015) ;

- du Cadre politique de pêche et d'aquaculture de la CEDEAO afin de répondre aux défis de la sécurité alimentaire.

Sur le plan bilatéral, le Sénégal a signé des accords de partenariat de pêche avec les pays frontaliers pour une gestion durable des ressources halieutiques, notamment avec :

- la République de Gambie ;
- la République islamique de Mauritanie ;
- la Guinée Bissau ;
- le Cabo Verde ;
- le Libéria.

IV.3. Coopération internationale

Le Sénégal a ratifié certains textes internationaux, notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord de la FAO de 1993 visant le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures de conservation. Ces conventions assignent des obligations au Sénégal, pour :

- assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins de sa zone économique exclusive ;
- mettre en place un système de contrôle et de surveillance des pêches efficace pour protéger les ressources halieutiques ;
- coopérer si possible avec les États voisins pour la gestion des stocks chevauchants et des grands migrateurs.

L'Accord sur les Mesures du Ressort de l'État du Port (AMREP), transcrites dans le Code de la Pêche maritime, est ratifié par le Sénégal. L'application de ces mesures implique pour le Sénégal la mise en place d'un système de surveillance approprié et continu, au regard de la fréquentation accrue de ses ports par les navires étrangers.

Ces dispositions exigent de l'État du Sénégal de :

- disposer de personnels suffisants et qualifiés pour effectuer les inspections des navires, mais aussi formés en matière d'investigation ou de recherche d'indices concordants pouvant confondre valablement un navire de pêche INN ;
- et de désigner une Autorité habilitée à refuser l'accès d'un navire de pêche au port à la suite d'investigations nécessitant des ressources informationnelles élevées.

Le Sénégal a déjà élaboré un plan d'action national de lutte contre la pêche INN, actualisé par le présent document, dont les orientations sont en conformité avec les dispositions du Plan d'Action international de la FAO.

Parallèlement, les engagements pour le respect du règlement UE relatif à l'accès au marché européen, imposent au Sénégal d'assurer la traçabilité des produits venant des navires industriels et des pirogues artisanales sénégalaises à travers la DPSP qui assure la délivrance des certificats de capture en tant qu'Autorité compétente en la matière.

Par ailleurs, le Sénégal est membre, entre autres, de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) et de la Commission baleinière internationale (CBI).

V. MESURES D'AMÉLIORATION

V.1. Amélioration du cadre juridique et renforcement du cadre institutionnel

V.1.1. Amélioration du cadre stratégique, juridique et réglementaire

Pour améliorer le cadre juridique, les actions suivantes devront être accomplies :

- encadrer juridiquement la surveillance participative ;
- réviser le « programme des observateurs » des pêches ;
- réviser l'arrêté n°01975 du 05 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de la pêche ;
- Procéder à la relecture de la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et son décret d'application 2016-1804 ;
- Finaliser et adopter le projet de décret sur le contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Adopter le projet d'arrêté fixant les conditions préalables d'autorisation d'entrée au port de tous les navires de pêche sénégalais ou étrangers ;
- Finaliser et adopter le projet de Code de la Pêche continentale ;
- Actualiser la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA) ;
- Vulgariser les textes adoptés à travers des campagnes de sensibilisation.

V.1.2. Renforcement du cadre institutionnel

Pour atteindre cet objectif, les actions suivantes devront être réalisées :

- ériger la DPSP en une structure publique avec une autonomie de gestion pour la surveillance des pêches. En effet, face aux enjeux multiples de la pêche, tant au niveau économique (pertes financières importantes), social (conflits entre communautés de pêcheurs), qu'environnemental (dégradation écologique et contexte d'exploitation pétrolière et gazière), il urge pour la DPSP d'avoir une autonomie de gestion ;
- mettre en place un Comité de pilotage de la lutte contre la Pêche INN réunissant toutes les parties prenantes ;
- réhabiliter les stations côtières et les doter d'infrastructures et d'équipements adéquats ;
- Identifier de nouveaux sites et construire de nouvelles stations côtières ;
- Renforcer les capacités techniques et opérationnelles du personnel impliqué dans les activités SCS ;
- Mettre en place un portail commun de communication et de partage d'informations ouvert au public et dédié à la lutte contre la pêche INN.

V.2. Renforcement du cadre opérationnel

Pour améliorer le cadre opérationnel, différentes mesures devront être prises pour :

- renforcer les moyens navals, aériens et terrestres de surveillance ;
- développer les capacités de soutien logistique et opérationnel pour assurer la surveillance et le contrôle des pêches ;
- développer des infrastructures portuaires et de surveillance déconcentrées ;
- mettre en place une stratégie de sensibilisation sur la Pêche INN.

Ces mesures s'appliquent au niveau des activités suivantes :

V.2.1. Inspections portuaires

Concernant les inspections portuaires, les actions suivantes sont proposées :

- développer des infrastructures et équipements de contrôle portuaire en conformité avec les normes standards d'un centre de contrôle ;
- améliorer la coordination (interopérabilité et partage d'informations) entre la vigie du port, le CCO de la Marine, les Douanes, la section de l'environnement de la Gendarmerie, la Police et l'ensemble des intervenants au niveau portuaire (CCS air, MRCC, centres secondaires de surveillance,...) ;
- réaliser une étude de faisabilité et mettre en place un système de guichet unique avec un processus de vérification bien ficelé, regroupant l'ensemble des structures étatiques impliquées dans l'Action de l'État en Mer (AEM) au niveau portuaire, notamment les Douanes, la Police, la Gendarmerie, le Port autonome de Dakar, la DITP, les Services d'Hygiène, etc. Ce système permettra aussi d'harmoniser les procédures et d'améliorer ainsi la lutte contre la pêche INN en assurant un meilleur contrôle, une plus grande transparence, une réduction des délais, une coordination plus efficace et une prise de décision concertée entre les différentes parties prenantes.

V.2.2. Inspections maritimes et fluviales

S'agissant des inspections maritimes et fluviales, les actions suivantes sont proposées :

- Finaliser le programme de refonte de l'ensemble des vedettes de la DPSP ;
- Établir un plan d'acquisition de nouvelles vedettes côtières et de recrutement / formation d'équipages qualifiés ;
- Construire des quais pour augmenter les capacités d'accostage des vedettes à Saint-Louis, Dakar, Djiffère et Kafountine ;
- Construire un ponton au niveau de la DPSP pour permettre une intervention rapide dans les zones sensibles situées en zone nord (Kayar, Mboro, Lompoul) ;
- Appliquer les dispositions réglementaires en matière d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

V.2.3. Inspection des unités de traitement de produits halieutiques

Concernant ces inspections, les actions suivantes sont proposées :

- Renforcer la mobilité des agents dédiés à l'activité et recruter/former des équipes d'inspecteurs spécialisés ;
- Acquérir des équipements et matériels d'inspection ;
- Établir des plans de visites inopinées.

V.2.4. Surveillance participative

Concernant la surveillance participative, les actions suivantes sont proposées :

- Renforcer les capacités des acteurs des CLPA et brigades de surveillance participative ;
- Renforcer les moyens de patrouille ;
- Mettre en place des patrouilles terrestres et acquérir des moyens roulants.

V.2.5. Contrôle par senseurs

Concernant le contrôle par senseurs, les actions suivantes sont préconisées :

- Diligenter le programme d'installation de balises sur les pirogues artisanales pour la géolocalisation ;
- Remettre à niveau et assurer la maintenance régulière et le fonctionnement des différents senseurs radars ;
- Obtenir des capacités satellitaires permettant un meilleur suivi ;
- Réaliser des systèmes d'analyse de situation.

V.2.6. Patrouilles aériennes

Concernant les patrouilles aériennes, les actions suivantes sont proposées :

- Équiper l'avion de patrouille maritime de l'Armée de l'air d'un système de prise en charge satellitaire (VMS) ;
- Acquérir un nouvel avion de patrouille maritime multifonctionnel ;
- Organiser des sessions régulières de formation du personnel navigant de l'Armée de l'air ;
- Acquérir des drones de surveillance maritime.

V.2.7. Certification des captures

Concernant le système de certification des captures, les actions suivantes sont proposées :

- auditer le format du certificat à la première vente à travers une collaboration entre la DITP, la DPM et la DPSP ;
- Mettre en place un système informatique intégré pour la certification des captures et la vérification de la traçabilité ;
- Améliorer le processus de certification des captures à travers la création d'une fiche de décompte des captures, l'instauration de procédures applicables aux navires de pêche étrangers pour le débarquement et le transbordement dans un port sénégalais, la vulgarisation des mesures commerciales, etc. ;
- appliquer des mesures commerciales nationales et internationales notamment les exigences multilatérales d'homologation des captures (ICCAT) ;
- établir des mécanismes plus contraignants pour le marché local ;
- Agréer d'autres sites de débarquement de produits de pêche artisanale.

V.3. Coopération nationale, régionale et internationale

Pour améliorer la coopération, les mesures suivantes devront être prises :

V.3.1. Au niveau national

Il s'agira de mettre en place des cadres de concertation et d'échanges d'informations entre les parties prenantes qui prévoient :

- La désignation de points focaux pour chaque structure ;
- La mise en place d'un planning et la tenue de réunions régulières ;
- Un cadre de suivi et d'évaluation.

V.3.2. Au niveau régional et international

Il s'agira d'adhérer et de mettre en œuvre les Conventions et Accord régionaux, sous régionaux et internationaux, en transposant notamment certaines dispositions pertinentes dans la réglementation nationale en vigueur.

VI. PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION

Le cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation permettra de suivre et d'analyser la mise en œuvre du plan national de lutte contre la pêche INN. Il permet d'évaluer, au fur et à mesure, l'atteinte des objectifs du plan, de s'assurer que ceux-ci demeurent réalistes et vérifiables et de les réajuster en cours d'exécution si nécessaire. Pour cela, au niveau du dispositif institutionnel, il s'avère nécessaire de mettre en place des niveaux de pilotage qui seront régis par des textes réglementaires ainsi qu'il suit :

- un comité conjoint de suivi évaluation ;
- un comité sectoriel de suivi évaluation

VI.2. Au niveau du comité conjoint de suivi évaluation

Le Ministère chargé des Pêches est responsable de l'exécution du plan national de lutte contre la pêche INN. Une unité opérationnelle est mise en place sous la présidence de la DPSP. Elle a en charge la planification opérationnelle et l'élaboration des rapports d'exécution du plan. L'unité opérationnelle est composée des structures suivantes :

- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction des Pêches maritimes ;
- la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- la Direction de la Pêche continentale ;
- la Marine nationale ;
- l'Armée de l'air ;
- la Société nationale du Port autonome de Dakar ;
- la Direction générale des Douanes ;
- l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- la Direction de la Planification ;
- le Ministère en charge de la Justice.

Cette unité se réunit au moins deux fois par an.

VI.3. Au niveau du comité sectoriel de suivi évaluation

Un comité d'exécution est mis en place. Il a pour mission d'élaborer le rapport de suivi-évaluation du plan, sur la base d'une synthèse et d'une analyse globale des informations collectées auprès du comité opérationnel. Le comité se réunit au moins tous les trois mois et élabore les rapports trimestriels de suivi. Le comité d'exécution est composé de points focaux des différentes structures en charge de la mise en œuvre du plan et de la Cellule d'Études et de Planification du Ministère chargé des Pêches qui en assure la présidence.

VII. FINANCEMENT DU PLAN D'ACTION NATIONAL

Le financement du plan d'action national de lutte contre la pêche INN proviendra des différentes sources suivantes :

- L'État, à travers les ressources financières annuelles du Budget consolidé d'Investissement (BCI);
- Les contreparties financières des accords de pêche signés ;
- Les différents appuis conventionnés avec le MPEM ;
- Les fonds prévisionnels de la DPSP ;
- Les ressources mobilisées en relation avec les Partenaires techniques et financiers (PTF).

La diligence de ces sources de financement permettra au Ministère en charge des Pêches, à travers la DPSP, d'améliorer le dispositif du système de suivi, contrôle et de surveillance (SCS) pour faire face aux menaces de pêche INN.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL	
				2023	2024	2025	2026	2027		2028
Cadre juridique										
OS1. UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ELABORÉ ET APPROUVÉ	1.1. Finaliser l'arrêté fixant les obligations applicables aux navires de pêche étrangers ou sénégalais désirant accéder au port de Dakar, dans le cadre de la mise en œuvre de l'AMREP	1.1.1. Publier dans le journal officiel	Arrêté signé et publié avant le 31 décembre 2023							0
		1.1.2. Vulgariser auprès des parties prenantes étatiques	Un cadre d'échanges établi et une réunion de coordination organisée tous les six mois	10 000 000						10 000 000
		1.1.3. Vulgariser auprès des parties prenantes non-étatiques (armements de pêche, sociétés de consignation, etc.)	Un cadre d'échanges établi et une réunion de coordination organisée tous les six mois	15 000 000						15 000 000
		1.1.4. Mettre en place une application web permettant de recevoir les demandes d'autorisation préalables d'entrée au port (DPEP)	Application créée et fonctionnelle avant mi 2024		75 000 000					75 000 000
	1.2. Encadrement juridique de la surveillance participative	1.2.1 Harmoniser les textes régissant la surveillance participative entre les	Un cadre d'échanges et de concertation est établi avant fin 2023	1 000 000						1 000 000

VIII. CHRONOGRAMME DES REALISATIONS ET BUDGET



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA						
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
		parties prenantes (DPSP, DAMCP, DPM, etc.)	Les difficultés de mise en œuvre sont identifiées et des solutions proposées	8 000 000						8 000 000
			Le nombre de textes réglementaires harmonisés est adopté	2 000 000						2 000 000
		1.2.2 Vulgariser les textes régissant la surveillance participative au niveau des acteurs	Des séances de formation et de sensibilisation sont organisées		4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000		16 000 000
	1.3. Révision du programme observateur	1.3.1 Réaliser l'étude diagnostic du programme observateur pour la mise en cohérence avec le PAN INN actualisé	Rapport produit et disponible en Dec 2024		25 000 000					25 000 000
	1.4. Relecture et révision de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et son décret d'application 2016-1804	1.4.1 Convoquer des séances de travail et organiser un atelier final de validation	Des séances de travail tenues régulièrement et un atelier final organisé avant fin 2025		10 000 000					10 000 000
		1.4.2 Adopter le nouveau texte et le publier dans le J.O.	Code élaboré et publié avant fin 2025							0

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA						
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	1.5. Réviser l'arrêté n° 01975 du 05 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de la pêche	1.5.1 Elaborer et adopter un projet d'arrêté	Arrêté signé et disponible en Déc. 2024		2 000 000					2 000 000
	1.6. Finaliser et adopter le projet de décret sur le contrôle officiel des produits de la pêche et de l'aquaculture	1.6.1 Elaborer et adopter un projet de décret	Décret adopté et publié dans le J.O. avant fin 2024							0
	1.7. Adopter le projet d'arrêté fixant les conditions préalables d'autorisation d'entrée au port de tous les navires de pêche sénégalais ou étrangers	1.7.1 Diligenter la signature de l'arrêté	Arrêté signé et publié avant le 31 décembre 2023							0
	1.8. Finaliser et adopter le projet de Code de la Pêche continentale	1.8.1 Diligenter l'adoption du Code	Code finalisé et publié avant fin 2024							0

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D' ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA							
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL	
	1.9. Actualiser la Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPS DPA)	1.9.1 Convoquer des séances de travail et organiser un atelier final de validation	Des séances de travail tenues régulièrement et un atelier final organisé avant fin 2025		10 000 000						10 000 000
	1.10. Vulgariser les textes adoptés à travers des campagnes de sensibilisation	1.10.1. Organiser des campagnes de sensibilisation au profit des CLPA	10 campagnes de sensibilisation sont effectuées par an		20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	100 000 000
		1.10.2. Organiser un atelier de sensibilisation au profit des acteurs de la pêche industrielle	Un atelier de sensibilisation est tenu		10 000 000						10 000 000
		1.10.3. Organiser deux ateliers de sensibilisation au profit des parlementaires	02 ateliers organisés avant mi 2024		10 000 000						10 000 000
	Cadre institutionnel										0
											0
	1.11. Ériger la DPSP une structure publique	1.11.1 Actualiser l'étude de faisabilité	Etude actualisée avant fin 2024			50 000 000					50 000 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL	
				2023	2024	2025	2026	2027		2028
	avec une autonomie de gestion pour la surveillance des pêches	1.11.2. Elaborer et adopter un décret de création	Décret adopté et publié dans le J.O. avant fin 2025							0
	1.12. Réhabiliter les 10 stations côtières et les doter d'infrastructures adéquates	1.12.1 Acquérir des équipements techniques pour la réalisation de patrouilles des stations côtières	Programme d'acquisition prévu avant fin 2024		27 760 000					27 760 000
		1.12.2. Effectuer les travaux de réhabilitation	Travaux effectués selon le programme établi			2 310 941 000				2 310 941 000
	1.13. Identifier 04 nouveaux sites et implanter de nouvelles stations côtières.	1.13.1. Réaliser une étude d'identification des sites stratégiques	Etude réalisée avant mi 2024		3 000 000					3 000 000
		1.13.2. Etablir un programme de construction et d'équipement	Programme de construction et d'équipement produit avant fin 2024							0
		1.13.3. Construire les stations côtières	Travaux effectués avant fin 2025		70 000 000					70 000 000
		1.13.4. Equiper les stations côtières	Equipements livrés en fin 2025			40 000 000				40 000 000
	1.14. Mettre en place un Comité de pilotage de la lutte	1.14.1. Mettre en place le comité	Comité créé avant fin 2023	300 000						300 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D' ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA							
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL	
	contre la Pêche INN réunissant toutes les parties prenantes	1.14.2. Organiser des réunions de suivi et de pilotage	Réunions organisées régulièrement selon le programme établi	1 000 000						1 000 000	
	1.15. Renforcer les capacités techniques et opérationnelles du personnel impliqué dans les activités de SCS	1.15.1. Organiser des ateliers de capacitation du personnel technique et opérationnel	Le personnel technique est formé		10 000 000						10 000 000
		1.15.2. Organiser des ateliers de formation des autres structures parties prenantes	Le personnel des autres structures est formé		10 000 000						10 000 000
Total 1				37 300 000	286 760 000	2 424 941 000	24 000 000	24 000 000	20 000 000	2 817 001 000	
OS2. LE CADRE OPERATIONNEL EST RENFORCÉ	2.1. Renforcement des patrouilles maritimes, terrestres et aériennes	2.1.1. Acquérir 02 vedettes de surveillance de 20m	Le nombre de vedettes est mis en service avant fin 2024	6 000 000 000						6 000 000 000	
		2.1.2. Acquérir 06 vedettes de surveillance de 12m	Le nombre de vedettes est mis en service avant fin 2024	3 000 000 000						3 000 000 000	
		2.1.3 Acquérir cinq (05) vedettes de 9 m pour la patrouille maritime	Le nombre de vedettes est mis en service avant fin 2024	266 558 000							266 558 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL	
				2023	2024	2025	2026	2027		2028
		2.1.4 Acquérir huit (08) canots d'inspection	Le nombre de canots est mis en service avant fin 2024		128 000 000					128 000 000
		2.1.6. Acquérir un aéronef	Un avion de surveillance et mis en service avant Déc. 2026				47 029 161 000			47 029 161 000
		2.1.7 Entretien et équiper l'avion de surveillance d'un système de prise en charge satellitaire (VMS)	Entretiens périodiques effectués							0
		2.1.8. Acquérir trois drones de surveillance maritime	Le nombre de drones acquis et mis en service			900 000 000				900 000 000
	2.2. Renforcement des activités d'inspections portuaires	2.2.1. Se doter d'un site plus spacieux et équipé en conformité avec les normes standards d'un centre de contrôle	Local adéquat à disposition et fonctionnel avant mi 2024		50 000 000					50 000 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D' ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					2028	TOTAL
				2023	2024	2025	2026	2027		
		2.2.2. Améliorer la coordination entre les structures impliquées dans la mise en œuvre du Plan au niveau portuaire (PAD, le CCO de la Marine, les douanes, la section de l'environnement de la gendarmerie, la police, etc.)	Réunions de coordination organisées régulièrement	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000		6 000 000
		2.2.3. Réaliser une étude et mettre en place un système de guichet unique avec un processus de vérification bien ficelé	Etude réalisée et système de guichet unique établi avant fin Déc. 2024		10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000		40 000 000
	2.3. Renforcement des activités d'inspections maritimes et fluviales	2.3.1. Finaliser le programme de refonte de l'ensemble des vedettes de la DPSP	Le nombre de vedettes mis en service avant fin 2024		5 600 000 000					5 600 000 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D' ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL	
				2023	2024	2025	2026	2027		2028
		2.3.2. Construire des quais pour augmenter les capacités d'accostage des vedettes à Saint-Louis, Dakar, Djiffère et Kafountine	Le nombre de quais construit et fonctionnel avant fin 2026				3 000 000 000			3 000 000 000
		2.3.3. Construire un ponton au niveau de la DPSP pour permettre une intervention rapide dans les zones sensibles situées en zone centre et nord (Kayar, Mboro, Lompoul)	Ponton construit et mis en service avant fin 2026							0
		2.3.4. Rendre effectif l'embarquement d'observateurs à bord de tous les navires battant pavillon sénégalais	Embarquement effectif fin 2024		1 200 000					1 200 000
	2.4. Renforcement des activités d'inspection terrestres	2.4.1. Acquérir des moyens roulants dédiés pour les patrouilles terrestres (06 véhicules pick-up)	Disponibilité de 06 véhicules pick up fin 2025			150 000 000				150 000 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D' ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL	
				2023	2024	2025	2026	2027		2028
		2.4.2. Former des équipes d'inspecteurs	20 inspecteurs formés par an	10 000 000						10 000 000
		2.4.3. Acquérir vingt quads	Disponibilité des vingt quads-Déc. 2024	60 000 000						60 000 000
		2.4.4. Acquérir des équipements et matériels d'inspection	Disponibilité des équipements fin 2024	30 000 000						30 000 000
		2.5.1. Renforcer les capacités des acteurs des CLPA et des brigades de surveillance participative	CLPA et 14 brigades formés par an	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000		200 000 000
		2.5.2 Mettre en place un plan de financement des patrouilles terrestres, maritimes et fluviales	Plan de financement disponible avant fin 2023	57 600 000	57 600 000	57 600 000	57 600 000	57 600 000		288 000 000
	2.6. Renforcement du contrôle par senseurs	2.6.1. Diligenter le programme d'installation de balises sur les pirogues artisanales pour la géolocalisation	Programme de géolocalisation réalisé avant fin 2024		31 488 103 000					31 488 103 000

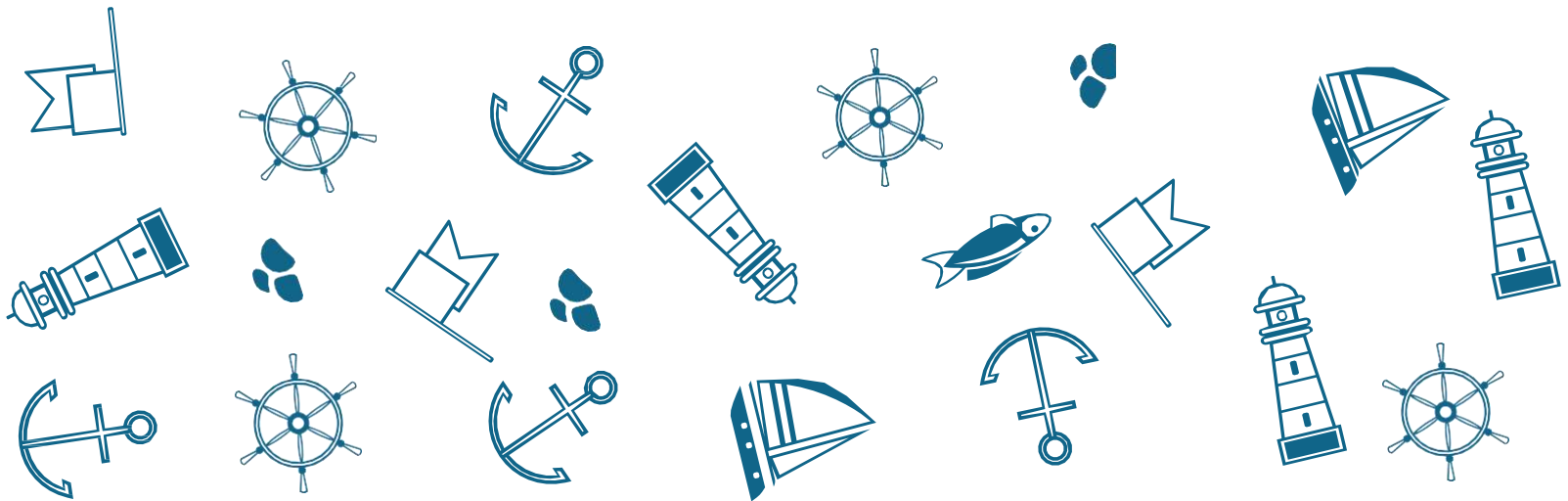
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL		
				2023	2024	2025	2026	2027		2028	
		2.6.2. Assurer la maintenance régulière et le fonctionnement des différents senseurs radars	Maintenance effectuée tous les six mois et radars fonctionnels	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000		25 000 000	
		2.6.3. Obtenir des capacités satellitaires permettant un meilleur suivi	Abonnement annuel effectif								
		2.6.4. Réaliser des systèmes d'analyse de situation	Un outil d'analyse de situation est disponible et fonctionnel								
	2.7. Renforcement des mesures commerciales	2.7.1 Améliorer le certificat à la première vente et créer une fiche de décompte des captures	Certificat de première vente amélioré mi 2024	10 000 000							10 000 000
		2.7.2 Effectuer un voyage d'étude en UE ou au Maroc pour des motifs de Benchmarking	Voyage effectué avant mi 2024		12 000 000						12 000 000

SPÉCIFIQUES	D' ACTIONS	REALISER (INTRANTS)	RESULTATS	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
		2.7.3. Appliquer en transposant les recommandations et les résolutions (ICCAT) pertinentes	Le nombre de recommandations et résolutions est transposé et appliqué	10 000 000						10 000 000
		2.7.4. Réalisation d'un système électronique de traçabilité des produits de la pêche au Sénégal, de la capture à la commercialisation	Système de certification fonctionnel fin 2025			1 234 924 000				1 234 924 000
		2.7.5 Agréer d'autres sites de débarquement de produits de la pêche artisanale	Le nombre de sites est agréé							
		2.7.6. Mettre en place un système informatique intégré pour la certification des captures et la vérification de la traçabilité	Ledit système informatique intégré est établi et fonctionnel							
	Total 2			9 490 358 000	37 393 103 000	2 398 724 000	50 142 961 000	113 800 000	0	99 538 946 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL		
				2023	2024	2025	2026	2027		2028	
OS3. RENFORCEMENT DE LA COOPERATION NATIONALE, SOUS-REGIONALE ET INTERNATIONALE				30 000 000						30 000 000	
	3.1 Communication stratégique sur la Pêche INN	3.2.1 Elaborer un plan de communication	Plan de communication Déc. 2024	10 000 000							10 000 000
		3.2.2 Mettre en œuvre le plan de communication	plan mis en œuvre annuel			25 000 000	25 000 000	25 000 000			75 000 000
		3.3.3 1.15. Mettre en place un portail commun de communication et de partage d'informations ouvert au public et dédié à la pêche INN	Le portail est fonctionnel								
	Total 3				40 000 000	0	25 000 000	25 000 000	25 000 000		115 000 000
	4.1 Développement de la collaboration bilatérale	4.1.1 Mettre en place des cadres de concertation et d'échange d'informations	Au moins une réunion de concertation par an	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000			25 000 000
	4.2 Développement de la coopération internationale	4.2.1 Mettre en œuvre les Conventions sous régionales et internationales	Le nombre de conventions mis en œuvre		30 000 000						30 000 000

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	LIGNES D'ACTIONS	ACTIONS A REALISER (INTRANTS)	INDICATEURS DE RESULTATS	BUDGETSATION EN FRANCS CFA					TOTAL	
				2023	2024	2025	2026	2027		2028
		4.2.2 Mettre en place des cadres de concertation et d'échanges avec les organisations sous régionales et internationales (CSRP, Interpol, ICCAT, etc.)	Réunions régulières effectuées	3 000 000						3 000 000
Total 4				8 000 000	35 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0	58 000 000
OS4. SUIVI-EVALUATION	5.1 Mise en œuvre du suivi -évaluation	5.1.1 Assurer le suivi évaluation conformément au PAN INN	Rapport d'évaluation produit suivant les orientations du comité d'exécution				30 000 000			30 000 000
Total 5				0	0	0	0	0	0	30 000 000
			Montant PAN INN	9 575 658 000	37 714 863 000	4 853 665 000	50 196 961 000	167 800 000	20 000 000	102 558 947 000
			acquis	9 354 158 000	31 545 703 000	3 603 465 000	47 086 761 000	57 600 000	0	91 647 687 000
			ETAT	9 000 000 000	31 488 103 000	3 545 865 000	47 029 161 000	0	0	91 063 129 000
			PTF	354 158 000	57 600 000	57 600 000	57 600 000	57 600 000	0	584 558 000
			GAP	221 500 000	6 169 160 000	1 250 200 000	3 110 200 000	110 200 000	20 000 000	10 911 260 000

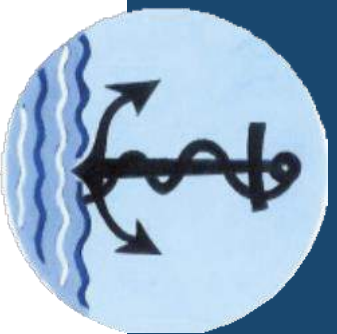
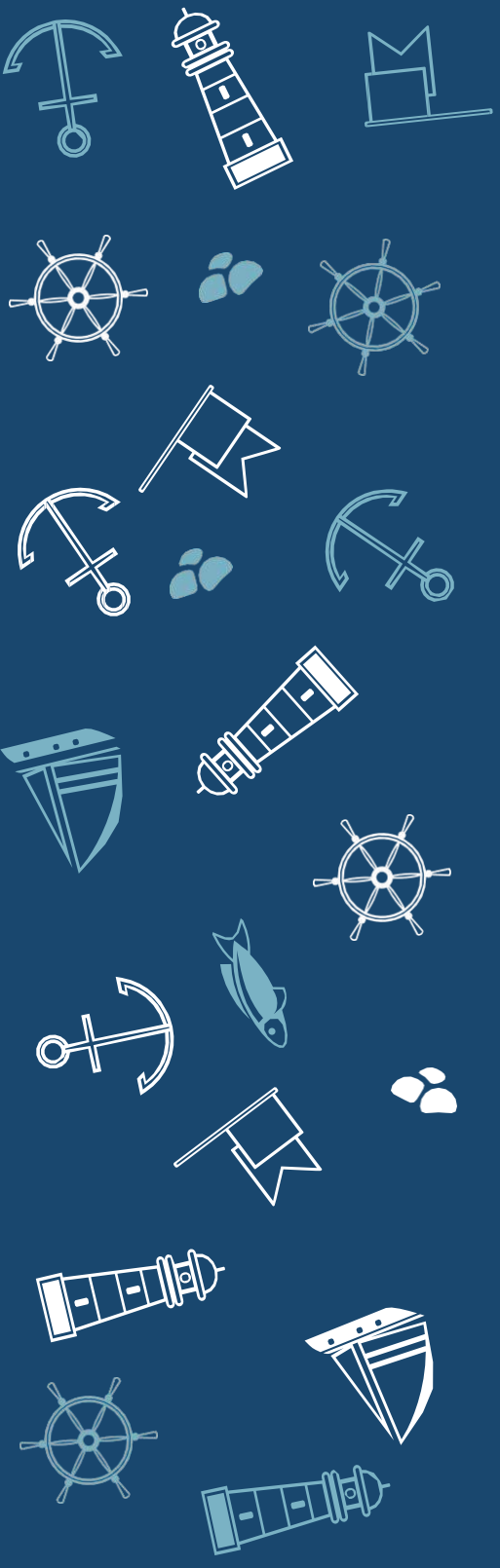
ANNEXE



+ Liste des textes nationaux et réglementaires

- Loi n°85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental ;
- Loi 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;
- Loi n°2002-22 du 16 août 2002, portant Code de la Marine marchande ;
- Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- Décret n° 67-389 du 13 Avril 1967 portant réglementation de la chasse marine ;
- Décret n°65-506 du 19 Juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 Juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié
- Décret n°69-132 du 19 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;
- Décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des mailles des filets et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- Décret n° 2004-1408 du 4 novembre 2004 portant création d'Aires Marines Protégées ;
- Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- Décret n° 2022-1802 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- Décret N° 87-1600 du 31 décembre 1987 fixant les conditions d'affrètement des navires battant pavillon étranger ;
- Décret n° 91-600 du 18 juin 1991 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du Code de la Pêche ;
- Décret N°2014-1062 relatif au tracé de lignes de base ;
- Arrêté N°01920 du 24 février 1976 organisant l'usage de certains engins de pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs ; Arrêté interministériel n° 12727 du 22.10.88 réglementant l'usage des filets maillants dérivants dits «félé-félé» dans le fleuve Casamance et ses affluents ;
- Arrêté n°5720 du 16 aout 1999 fixant les modalités d'immatriculation et de marquage des embarcations de pêche artisanale ;
- Arrêté n°5952 du 25 aout 1999 fixant les sanctions complémentaires relatives aux filets fabriqués à partir d'éléments monofilaments et multimonofilaments en nylon ;
- Arrêté N°6397 du 29 aout 2012 portant gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale maritime ;
- Arrêté n° 1008 du 16/02/1999 fixant les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais ;

- Arrêté n°10266 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance ;
- Arrêté ministériel n°7503 du 10 septembre 2004 portant obligation d'embarquement et de port du gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées ;
- Arrêté n° 007958 du 05 décembre 2005 portant organisation du système de suivi des navires par satellite (VMS) ;
- Arrêté n° 5916 en date du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale ;
- Arrêté n°10 266 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance ;
- Arrêté ministériel n°1975 du 5 mars 2010 instituant le certificat de capture des produits de la Pêche ;
- Arrêté n°18456 du 9 décembre 2016 fixant les condition d'usage des erses de renfort des chaluts des navires de pêche industrielle autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- Arrêté n°3564 du 02 mars 2017 portant création et fixant les conditions d'utilisation du journal de pêche ;
- Arrêté n° 6888 27 mars 2018 fixant les conditions applicables à bord des navires de pêche industrielle ;
- Arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Arrêté n°11109 du 26 juin 2020 portant désignation du représentant du ministre chargé des pêches maritimes en matière d'infraction de pêche industrielle.



DPSP

Direction de la Protection et de la
Surveillance des Pêches



Fenêtre Mermoz, Corniche Ouest



surveillancepeche@gmail.com
www.surveillance-peches.gouv.sn



33 860 24 65

